



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNE

Le présent règlement a pour but de définir, au sein des restaurants scolaires :

- L'accès aux restaurants et la participation aux activités sur cette période
- De poser un cadre durant les activités.

ACCÈS ET RÉSERVATIONS

ARTICLE I : ACCÈS

L'accueil des enfants au restaurant scolaire s'effectue de 11h45 à 13h45.

Pendant cette période, l'accès à l'école (y compris la cour) est interdit aux enfants non inscrits au restaurant scolaire.

ARTICLE II : INSCRIPTIONS

L'accès au restaurant scolaire n'est possible que si l'enfant a été préalablement inscrit :

- Par abonnement annuel
- Par inscription au demi – trimestre
- Occasionnellement le matin à l'arrivée à l'école en badgeant avec la carte "Via Cham"

Les enfants mangeant occasionnellement doivent obligatoirement badger. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de toute situation résultant de la non inscription de vos enfants.

La carte "Via Cham" est personnelle et ne peut être prêtée. Toute utilisation non conforme entraînera la confiscation de la carte. En cas de perte ou de vol, veuillez le signaler au service scolaire.

ARTICLE III : ACCUEIL

- Dès la sortie de classe, l'accueil est assuré par un agent d'animation et de surveillance par classe pour les élèves d'élémentaire et de deux agents par classe pour les élèves de maternelle.
- Le temps de pause est divisé en deux temps : le repas et l'animation.

ARTICLE IV : ACTIVITÉS

Tout enfant peut avoir accès aux animations proposées (en fonction des places disponibles).

- Les enfants de maternelle auront la possibilité de participer à un parcours d'activités, différent en fonction des semaines.
- Les enfants d'élémentaire auront la possibilité de choisir leurs activités. L'équipe proposera une activité adaptée en fonction de la fatigue de l'enfant, de sa journée scolaire....
- Les temps d'accueil périscolaire du midi sont gratuits, cependant, seul les enfants participant au déjeuner peuvent en profiter.

ARTICLE V : SÉCURITÉ

- Tout enfant inscrit, doit impérativement se rendre au restaurant scolaire.
- Toute sortie exceptionnelle au cours de la pause méridienne devra être justifiée par écrit.

ARTICLE VI : ALLERGIES, INTOLÉRANCES ALIMENTAIRES OU MALADIES CHRONIQUES

- En cas de problème de santé, seule la signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est indispensable permettant l'accueil de votre enfant dans les meilleures conditions (administration de soins, fourniture de menus adaptés...).
- Un PAI doit être impérativement renouvelé pour chaque année scolaire.
- Les parents d'un enfant présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou une maladie chronique doivent en avertir le service scolaire lors de l'inscription et fournir un certificat médical récent.
- L'administration d'un traitement médicamenteux hors PAI ne pourra être effectuée par le personnel.
- De plus, les plats proposés au restaurant scolaire risquent de contenir un ou plusieurs des 14 allergènes suivants : arachide, céleri, céréales contenant du gluten, crustacés, fruits à coque, lait de vache, lupin, mollusques, moutarde, œufs, poissons, sésame, soja, sulfites.

ARTICLE VII : MENUS PARTICULIERS

La restauration municipale propose différents types de menus :

- Menu sans porc : Un changement de menu est proposé lorsqu'il y a du porc au menu (par exemple un sauté de porc pourra être remplacé par un steak haché, une quiche lorraine pourra être remplacée par un quiche au jambon de dinde...)
- Menu sans viande : Dans ce menu, les protéines animales ne seront pas nécessairement remplacées par des protéines végétales. Uniquement les plats uniques et les entrées à base de charcuterie ou poisson seront remplacés (par exemple de la mousse de canard pourra être remplacée par un œuf dur, des lasagnes à la viande de bœuf pourront être remplacées par des lasagnes de légumes...).

ARTICLE VIII : ACCIDENT

- En cas d'urgence médicale, le personnel d'encadrement prendra toutes les mesures rendues nécessaires (hospitalisation, soins d'urgence...). L'enfant sera confié au SAMU pour être conduit au centre hospitalier. Le responsable légal en sera immédiatement informé.
- A cet effet, le parent devra fournir les coordonnées téléphoniques auxquelles il peut être joint entre 11h45 et 13h45.
- Le Directeur d'école et les coordinateurs seront informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable du restaurant scolaire.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La ville n'est pas responsable de la perte ou détérioration des effets personnels des enfants (y compris lunettes..).

RÈGLES DE VIE ET SANCTIONS

ARTICLE X: RÈGLES DE VIE À SUIVRE PAR LES ENFANTS

Les enfants doivent respecter :

- Les adultes et les camarades (politesse, écoute des consignes, non violence...)
- Le matériel (vaisselle, chaise, table...) et les locaux (murs, vitres...). Toute détérioration commise par un élève, engage la responsabilité des parents.
- Le règlement du restaurant scolaire (hygiène, respect de la nourriture, avoir un comportement adapté...)
- Le présent règlement dans le cadre des animations (selon l'activité, le matériel utilisé et les engagements pris par les enfants...)
- Le présent règlement durant les temps de transition (accès interdit dans les couloirs)

Les affaires personnelles (jouets, portable...) et confiseries sont interdites.

ARTICLE XI: GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTION

	Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement	Refus des règles de vie en collectivité (cf. article X)	- Comportement bruyant et non policé - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives	- Rappel au règlement
		- Persistance d'un comportement non policé - Refus systématique d'obéissance	- 2 ^e rappel au règlement - Information aux parents Communication à l'école
		Non respect des règles de vie	- Exclusion temporaire de certaines activités
Sanctions disciplinaires	Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	- Rendez-vous avec les parents pour suite à donner - Communication à l'école
	Mises en danger vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation volontaire des biens	- Rendez-vous avec les parents - Réunion du Conseil de Discipline

ARTICLE XII: LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Un conseil de Discipline est créé, composé :

- De Monsieur le Maire ou de son représentant.
- De la Directrice du Service Enfance, Éducation et Solidarité.
- Du Directeur de la Restauration Municipale ou de son représentant.
- Du Directeur de l'école.

Ce Conseil de Discipline a compétence pour prononcer toute sanction.

ARTICLE XIII :

Le présent règlement s'applique à tous les élèves qui fréquentent le restaurant scolaire.

Fait à Chamonix, le 31 mai 2017-

Christiane Cleaver
Conseillère municipale
Chargée de la vie scolaire

Le Service Scolaire se tient à votre disposition pour tout renseignement ou tout problème que vous pouvez rencontrer.
N'hésitez pas à nous contacter au 04.50.54.65.07 ou scolaire@chamonix.fr



Je reconnais avoir lu et accepté le règlement intérieur de la pause méridienne du restaurant scolaire de Chamonix

A Chamonix,
Le

Signature des parents
ou des représentants légaux

Signature de l'élève